

LE MONT-SUR-LAUSANNE

**REGLEMENT D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LES
PARKINGS COMMUNAUX**

Police administrative

Route de Lausanne 16

1052 Le Mont-sur-Lausanne

La Municipalité du Mont-sur-Lausanne,

Vu les articles 80 et 81 du Règlement de Police du 19 février 2007,

Arrête

Article 1

But

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions auxquelles les résidants d'un quartier, les commerces et les entreprises qui y exercent leur activité peuvent parquer leur(s) véhicule(s) sur les emplacements communaux à durée limitée.

Article 2

Droit applicable

Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions fédérales et cantonales.

Article 3

Champ d'application

Les dispositions du présent règlement sont applicables sur les parkings publics et privés de la commune, zones bleues et blanches dont la durée de stationnement est limitée dans le temps.

Article 4

Autorités compétentes

La Municipalité est compétente pour :

- limiter la durée du stationnement des véhicules sur les parkings publics et privés de la commune ou l'interdire complètement ;
- décider du nombre d'autorisations en rapport avec le nombre de places disponibles et de leur répartition entre les diverses catégories de bénéficiaires ;
- accorder ou retirer des autorisations ;
- statuer sur les recours suite à un refus ou un retrait de cette autorisation.

Article 5

Signalisation

Les places sur lesquelles les détenteurs d'une autorisation peuvent stationner leur véhicule ne sont pas garanties et sont signalées au moyen de plaques complémentaires.

Article 6

Validité

L'autorisation de stationnement est valable pour la période définie. A la demande du bénéficiaire, elle peut être renouvelée.

L'autorisation de stationnement est valable sur les parkings signalés à cet effet. Elle permet le stationnement sans limite de temps mais au maximum trois jours consécutifs.

L'autorisation de stationnement doit être apposée de manière visible derrière le pare-brise.

Article 7

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'autorisation de stationnement, sous réserve de l'article 4 :

- les personnes ayant leur domicile sur le territoire communal, inscrites au registre du Contrôle des Habitants ;
- les entreprises et commerces établis sur le territoire communal ;
- Les non-résidents qui, par l'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire communal, peuvent prétendre à pouvoir bénéficier de l'autorisation de stationnement.

Article 8

Demande

Les personnes désirant obtenir une autorisation de stationnement en font la demande écrite et motivée à la Municipalité.

Article 9

Portée d'autorisation

L'autorisation de stationnement ne confère aucun droit à l'attribution d'une place de stationnement déterminée. Elle ne libère en aucun cas de l'obligation de respecter les restrictions temporaires de circulation ou de stationnement décidées par la Municipalité ou la Police administrative.

Article 10

Taxes

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des émoluments dus pour les autorisations de stationnement.

Le montant de l'émolument est perçu avant la délivrance des dites autorisations.

Article 11

Retrait

La Municipalité peut retirer l'autorisation de stationnement lorsque :

- le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'article 7 ;
- le bénéficiaire en fait un usage illicite ;
- la zone concernée par l'autorisation est supprimée.

Article 12

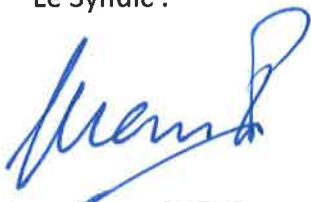
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par le Chef du Département concerné.

Adopté par la Municipalité du Mont-sur-Lausanne dans sa séance

du 26 novembre 2012

Le Syndic :



Jean-Pierre SUEUR




La Secrétaire :



Josika FREYMOND

Approuvé par la Cheffe du Département de l'intérieur,


le 5 DEC. 2012

